

ARRETE N° P-2025-132-URB-ERP
PORTANT AUTORISANT D'OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Réf: NPH

Le Maire de la Commune de Horbourg-Wihr,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-01 du 02 juin 2017 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-02 du 02 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2017-153-05 du 02 juin 2017 portant constitution de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 14 mars 2023 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du 19 janvier 2023 de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Considérant que la Commission de Sécurité d'Arrondissement a émis un avis favorable assorti de prescriptions le 25 juillet 2025 pour la conformité de la réalisation des travaux ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement GROUPE SCOLAIRE ECOLE LES CHÊNES, représenté par M. Thierry STOEBNER, Maire, sis Rue de Lorraine à Horbourg-Wihr (68180), établissement de type « R, N », 3^{ème} catégorie, est autorisé à ouvrir au public à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les prescriptions formulées par la commission de sécurité dans son avis du 25 juillet 2025 dans un délai de 45 jours à partir de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera auprès du maire de l'accomplissement de ces formalités.

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise:

- à M. le Préfet,
- à M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- au secrétariat de la commission de sécurité,
- à la Police Municipale de Horbourg-Wihr.

Fait à HORBOURG-WIHR, le 5 août 2025



Le Maire,
Par délégation,

Alfred STURM

Adjoint délégué à l'urbanisme,
à la voirie et aux réseaux

Publié sur le site internet de la commune le - 6 AOUT 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)